

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES MRC DE PORTNEUF

AVIS DE MOTION : 9 AOÛT 2021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 AOÛT 2021

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 13 SEPTEMBRE 2021

RÉSOLUTION: 313-09-21

AVIS DE PROMULGATION: 6 OCTOBRE 2021

À une séance du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 13 septembre 2021 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, et à laquelle participent les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Marcel Réhel

Patrick Bouillé Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Denise Matte ainsi que Messieurs Christian Denis et Daniel Marcotte sont absents.

Madame Karine St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que Madame Claire St-Arnaud, secrétaire d'assemblée, assistent à cette séance.

RÈGLEMENT N°271-21

Amendant le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire, afin de modifier la

limite de vitesse de certaines routes

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la

vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 11 octobre 2011, le règlement N°132-11 « Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire »;

ATTENDU QUE le règlement uniformisé numéro RMU-2021 (267-21) relatif à la sécurité et à la qualité de vie, prévoit des rues sur lesquelles le jeu libre est autorisé (art. 7.8.14, par. 1);

ATTENDU QUE le conseil désire abaisser à 30 km/heure la limite de vitesse pour les rues suivantes :

- Rue Gauthier;
- Terrasse du Quai;
- Chemin du Faubourg, de l'intersection de la route Delorme jusqu'au 700 chemin du Faubourg;
- Rue Saint-Antoine;

ATTENDU QUE le conseil désire abaisser à 40 km/heure la limite de vitesse sur une portion du chemin du Faubourg, soit du 700 chemin du Faubourg jusqu'à l'intersection avec le chemin Sir-Lomer-Gouin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 août 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 août 2021, et a été mis à la disposition du public avant l'adoption du règlement, et ce, suivant les règles;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Marcel Réhel, conseiller, explique le but de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel Appuyé par Éric Sauvageau Et adopté à l'unanimité des élus

QUE ce conseil adopte le règlement N°271-21 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement $N^{\circ}271-21$ amendant le règlement $N^{\circ}132-11$ déterminant la limite de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire afin de modifier la limite de vitesse sur certaines routes ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à abaisser à :

- 30 km/heure la limite de vitesse des rues Gauthier, Saint-Antoine, Terrasse du Quai et chemin du Faubourg, de l'intersection de la route Delorme jusqu'au 700 chemin du Faubourg;
- 40 km/heure la limite de vitesse sur le chemin du Faubourg, du 700 chemin du Faubourg jusqu'à l'intersection avec le chemin Sir-Lomer-Gouin.

Article 4: MODIFICATION DES ANNEXES « A » ET « C »

L'annexe « A » du règlement N°132-11 est modifiée et les rues ci-dessous sont ajoutées à la liste des rues et chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure, soit :

- Rue Gauthier;
- Terrasse du Quai;
- Chemin du Faubourg, de l'intersection de la route Delorme jusqu'au 700 chemin du Faubourg;
- Rue Saint-Antoine.
- L'annexe « C » du règlement N°132-11 est modifiée et le chemin ci-dessous est ajouté à la liste des rues et chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 40 km/heure, soit :
- Chemin du Faubourg, du 700 chemin du Faubourg jusqu'à l'intersection avec le chemin Sir-Lomer-Gouin.

Article 5: SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par la personne désignée à cette fin par l'inspecteur municipal.

Article 6 : AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°132-11.

Article 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, ce 13° jour du mois de septembre 2021.

Gaston Arcand,	Karine St-Arnaud,
Maire	Directrice générale des
	Secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

Règlement relatif aux limites de vitesse

Rues et chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure :

- Chemin Sir-Lomer-Gouin, de l'intersection avec le chemin du Faubourg jusqu'à l'avenue Arcand;
- Chemin du Faubourg, de l'intersection de la route Delorme jusqu'au 700 chemin du Faubourg;
- Rue Beaudry
- Rue des Boisés
- Rue des Colibris
- Rue des Conifères
- Rue De Chavigny
- Rue Gauthier
- Rue des Geais-Bleus
- Rue Janelle
- Rue Johnson
- Rue Marcotte
- Rue Masson
- Rue Mathieu
- Rue des Mésanges
- Rue Montambault
- Rue Notre-Dame
- Rue Saint-Antoine
- Rue Saint-Joseph (20 km/heure)
- Rue Saint-Laurent
- Rue de la Salle
- Ruelle de la Salle
- Terrasse du Quai

ANNEXE « C »

Règlement relatif aux limites de vitesse

Rues et chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 40 km/heure :

- Chemin du Faubourg, du 700 chemin du Faubourg jusqu'à l'intersection avec le chemin Sir-Lomer-Gouin;
- Chemin Sir-Lomer-Gouin, de l'intersection de la route Guilbault jusqu'à l'avenue Arcand